



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections,
de la légalité et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UDE/ERA/20/51 portant enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage d'artifices de divertissement par la société CELESTA sur la commune de Vandrimare (27380)

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, Secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Vandrimare et le courrier de Monsieur le maire de Vandrimare en date du 7 mars 2019 indiquant son accord sur le projet de la société CELESTA et que les modifications nécessaires du PLU seront effectuées pour remettre le zonage de la zone en adéquation avec les activités exercées ;
- VU** la demande présentée en date du 23 mars 2019 par la société CELESTA dont le siège social est situé au 6 Hameau des Meuniers 78240 Aigremont pour l'enregistrement d'installations de stockage d'explosifs (rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vandrimare à l'adresse rue de la Côte des Monts 27380 Vandrimare.
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;

- VU** l'arrêté n° DELE/BERPE/20/665 du 12 août 2020 prescrivant la mise en consultation d'un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation de stockage d'artifices de divertissement sur la commune de Vandrimare par la société CELESTA ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 14 septembre 2020 et le 11 octobre 2020 inclus;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Charleval ;
- VU** l'absence d'avis dans le délai imparti des conseils municipaux des communes de Vandrimare et de Fleury sur Andelle ;
- VU** le rapport du 05 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 06 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activité de logistique ou autre usage de type industriel ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement pour les autorisations environnementales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS CELESTA représentée par Monsieur Fabrice CHOUILLEZ dont le siège social est situé à 6 Hameau des Meuniers 78240 Aigremont, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vandrimare, à l'adresse rue de la Côte des Monts 27380 Vandrimare (parcelle 170 section B lieu-dit « Les grands chemins »). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de produits explosifs classée sous le numéro 4220 et déclaration de fabrication d'explosifs en unité mobile classée sous le numéro n°4210.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Volume	Régime *
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Divisions de risques 1.3 et 1.4	499 Kg	E
4210	Fabrication d'explosif en unité mobile . 2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active ⁴ susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg	Divisions de risques 1.3 et 1.4	99 Kg	D

(*) E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classée)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

- Division de risques 1.3 : matières et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans risque d'explosion en masse.

- Division 1.4 : matières et objets ne présentant pas de risque notable

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Vandrimare	170 section B	Les grands chemins

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 mars 2020 et notamment les éléments suivants :

- Une enceinte pyrotechnique composée :
 - d'un bâtiment de stockage d'artifices de divertissement sectorisé en cellules;
 - de deux ateliers de mise en liaison à l'extérieur du bâtiment ;
 - d'une zone stockage de matériel inerte.
- Une aire de chargement / déchargement.

En tout état de cause, les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Le ou les usage(s) à prendre en compte sont les suivants : le site pourra en cas de cessation d'activité, être réutilisé en tant que plateforme logistique ou accueillir d'autres types d'activités.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220.
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vandrimare, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Monsieur le maire de la commune de Vandrimare,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 04 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA